



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	14 décembre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE– Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER– Joël ROCHERIEUX
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas Michot

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – MONNOT - FRANQUEMAGNE

1.1 LICENCES

Situation du club ENT.CHATEL GERARD ET DU NUCERIEN (506777) :

Vu la demande de licence introduite le 02/12/2023 pour la joueuse Libre Senior F Cécilia PERRIER pour le club ENT.CHATEL GERARD ET DU NUCERIEN,

Vu le courriel du docteur DUPONT en date du 07/12/2023,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.,

Considérant que le service Juridique de la Ligue Bourgogne Franche Comté a constaté des anomalies sur le certificat médical déposé pour la demande de licence de la joueuse Libre Senior F Cécilia PERRIER pour le club ENT.CHATEL GERARD ET DU NUCERIEN,

Considérant, dès lors, que le certificat médical ne présente pas toutes les garanties d'authenticité suffisante, notamment au regard du nom du bénéficiaire indiqué sur le certificat,

Par ces motifs,

La Commission,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

SUSPEND la délivrance de la licence de Mme. Cécilia PERRIER (9604373614), joueuse du club ENT.CHATEL GERARD ET DU NUCERIEN.

Situation du joueur Timeo ZANELLI GIRALT U18 (2546720701) :

Pris connaissance du mail du club U.S. CHARITOISE, en date du 25/10/2023, concernant la situation du joueur susvisé,

Pris connaissance du mail du club COSNE U.C.S., en date du 09/11/2023, attestant avoir renouvelé à tort la licence du joueur pour la saison 2022/2023,

Vu la disposition financière F.20 de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football,

Par ces motifs,

La Commission,

DISPENSE du cachet « MUTATION HORS PERIODE » la licence du joueur Timeo ZANELLI GIRALT,

AMENDE le club COSNE U.C.S. de 25€.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
R.C. FLACE MACON	ALCARAZ Morgane	Licence Libre U18 F 23/08/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne crée pas une équipe en catégorie U18 F ou Senior F
R.C. FLACE MACON	COUGOULIC Eloise	Licence Libre Senior F 01/11/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne crée pas une équipe en catégorie Senior F

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 ENCADREMENT TECHNIQUE - ART 34BIS REGLEMENTS LIGUE

Situation de l'éducateur Valentin TRANSLER :

Vu le courriel du club U.F. MACONNAIS en date du 08/12/2023 demandant le bénéfice de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail transmis par le club U.F. MACONNAIS à cette même date,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur pourra couvrir une équipe à obligations dans deux clubs différents s'il est salarié au sein de chacun des deux clubs (** La notion de salarié est étendue aux emplois gérés par un groupement d'employeurs et mis à disposition des clubs dans ce cadre*),

Considérant que M. Valentin TRANSLER est salarié au sein du club U.F. MACONNAIS et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat U18 R1,

Considérant que M. Valentin TRANSLER est salarié au sein du club U.F. MACONNAIS et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat U14 R1,

La commission,

ACCORDE la dérogation à M. Valentin TRANSLER et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football.

2.2 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

- U.S. BLANZYNOISE FEMININE – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/12, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

- A.S. SAGY – Reprenant son procès-verbal en date du 07/12/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique pour le club A.S SAGY pour l'équipe Régional 3, Constate la présence de l'éducateur lors de la journée du 03/12, La Commission, ANNULE l'amende de 50€ infligée pour la journée du 03/12.

Journées des 09 et 10/12 :

- TRIANGLE D'OR JURA – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/12, soit une amende de 50€.
- U.S. ST VIT – Aucun éducateur déclaré. Journée du 10/12, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/12, soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/12 soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 10/12 soit une amende de 30€.

- **A.S. FONTAINE D'OUICHE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 10/12, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

2.6 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

- **A.S. BELFORT SUD** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/12, soit une amende de 170€.

R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 02 et 03/12 :

• IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/12, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

• STADE AUXERROIS – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/12, soit une amende de 50€.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

• F.C. GUEUGNONNAIS – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 10/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (3^{ème} Absence).

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 09 et 10/12 :

R.A.S.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY - Lucas MICHOT

